

TRADUCTION

F. 2002 — 2877

[C — 2002/36051]

1^{er} AOÛT 2002. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 fixant les indemnités d'aéroport de l'aéroport d'Anvers

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1994 organisant la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée « Luchthaven Antwerpen » et « Luchthaven Oostende » (Aéroport d'Anvers et Aéroport d'Ostende), notamment l'article 22;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 fixant les indemnités d'aéroport de l'aéroport d'Anvers;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2002 fixant les compétences des membres du Gouvernement flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les indemnités appliquées par l'aéroport d'Anvers doivent être adaptées afin d'améliorer sa situation financière et de limiter les nuisances environnementales causées par la petite aviation,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 fixant les indemnités d'aéroport de l'aéroport d'Anvers, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Les cartes d'écologie (Trainingcards), valables exclusivement à l'aéroport d'émission, peuvent être obtenues pour des aéronefs des centres d'entraînement établis à l'aéroport d'Anvers aux conditions suivantes :

- 1° les aéronefs jusqu'à 2 tonnes reçoivent une carte d'écologie pour un montant de 625 euros par an;
- 2° la carte d'écologie est valable pour 500 mouvements par an au maximum;
- 3° la partie non utilisée de la carte d'écologie ne peut pas être récupérée;
- 4° la carte d'entraînement n'est pas transmissible. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.Bruxelles, le 1^{er} août 2002.

S. STEVAERT

N. 2002 — 2878 (2002 — 2850)

[C — 2002/36090]

5 JULI 2002. — Decreet houdende wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, wat betreft de openbaarheid van vergaderingen
Erratum*Belgisch Staatsblad* van 14 augustus 2002, bladzijde 34933.

De zin « Het Vlaams Parlement heeft aangenomen... » moet luiden als volgt :

« Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

decreet houdende wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, wat betreft de openbaarheid van de vergaderingen. »

TRADUCTION

F. 2002 — 2878 (2002 — 2850)

[C — 2002/36090]

5 JUILLET 2002. — Décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne la publicité des réunions. — Erratum*Moniteur belge* du 14 août 2002, texte néerlandais, p. 34933.

La phrase « Het Vlaams Parlement heeft aangenomen... » doit se lire comme suit :

« Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

decreet houdende wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, wat betreft de openbaarheid van de vergaderingen. »